



Master Recherche PEPSCO
Mention Psychologie

Perspectives Pluridisciplinaires Sur la
COgnition : enfant, adulte, société

Livret de l'étudiant

Année universitaire 2016-2017



CALENDRIER UNIVERSITAIRE

Rentrée universitaire

19 septembre 2016 à 14h

Début des enseignements

Mardi 20 septembre 2016

Suspensions des activités pédagogiques

Automne : du 22 octobre 2016 au soir au 31 octobre 2016 au matin

Noël : du 17 décembre 2016 au soir au 03 janvier 2017 au matin

Hiver : du 11 février 2017 au soir au 20 février 2017 au matin

Printemps : du 1 avril 2017 au soir au 18 avril 2017 au matin

Les dates d'examens sont fixées en fonction des modalités de contrôle.

EQUIPE PÉDAGOGIQUE

Responsables du Master :

**Maja Becker (mbecker@univ-tlse2.fr)
& Aline Chevalier (aline.chevalier@univ-tlse2.fr)**

L'équipe pédagogique est composée de chercheurs et enseignants-chercheurs membres du laboratoire CLLE-LTC. Les professeurs visiteurs des départements de psychologie auquel le master est rattaché seront aussi des intervenants potentiels dans la formation. En plus des membres du laboratoire CLLE-LTC, les étudiants bénéficieront dans le cadre de mutualisations avec d'autres Master 2 de l'UFR de psychologie d'une équipe pédagogique plus large (autres enseignants et enseignants-chercheurs de l'UFR de Psychologie) avec des champs de d'intérêt et de compétences variés.

Secrétariat :

Marie-Pierre SOUYRI

souyri@univ-tlse2.fr

Bureau M044, UFR de psychologie

Tél. : 05 61 50 35 05

Adossement du master :

La formation est rattachée à quatre départements au sein de l'UFR de Psychologie de l'Université UT2J (Psychologie cognitive et ergonomie ; Psychologie du développement ; Psychologie sociale, du travail et des organisations ; Psychopathologie, psychologie de la santé et neurosciences).

La formation est adossée à l'unité mixte de recherche « Cognition, Langues, Langage, Ergonomie » CLLE (UMR 5263, UT2J, CNRS, EPHE, <http://clle.univ-tlse2.fr/>) qui comprend une composante de psychologie (Laboratoire Travail et Cognition, CLLE-LTC) et une composante de linguistique (Équipe de Recherche en Syntaxe et Sémantique, CLLE-ERSS). La composante CLLE-LTC comprend deux équipes de psychologie cognitive et ergonomique, une équipe de psychologie sociale et une équipe de psychologie du développement (anciennement équipe ECCD du laboratoire OCTOGONE). Les mémoires de recherche du master 2 sont encadrés (ou co-encadrés) par des membres disposant d'une HDR du laboratoire CLLE-LTC.

OBJECTIFS ET COMPÉTENCES DE LA FORMATION

Le master recherche « Perspectives pluridisciplinaires sur la cognition : enfant, adulte, société » vise à former des étudiants spécialistes de la cognition, dans une perspective *life span*, impliquée dans des situations complexes de la vie quotidienne et/ou professionnelle. Dans cette perspective, ce master dispensera une formation de haut niveau sur la pratique de la recherche en lien avec les thématiques développées dans la composante LTC du laboratoire d'adossement, CLLE (UMR CNRS 5263).

Certains cours seront dispensés en langue anglaise, ce qui demande l'obtention du niveau B2 en Anglais ou a minima d'un bon niveau en langue anglaise.

Compétences visées :

- Connaissances fondamentales et appliquées dans les sciences psychologiques, principalement autour de l'étude de la cognition.
- Savoir-faire méthodologique et technique pour la réalisation de recherches sur la cognition.
- Savoir utiliser des bases de données nationales et internationales et constituer une bibliographie et une analyse de l'état de l'art exhaustives.
- Maitriser les outils informatiques d'analyses des données ainsi que les outils d'élaboration de supports expérimentaux.
- Savoir mettre en place un protocole de recherche pertinent pour répondre à sa question de recherche dans le plus grand respect du code de déontologie (annexé à la fin de ce livret).
- Savoir positionner des travaux de recherche, et en particulier ses propres travaux, d'un point de vue épistémologique.
- Savoir communiquer ses résultats en langue française et anglaise, à la fois pour des congrès et des revues scientifiques de haut niveau.
- Savoir communiquer ses travaux auprès de publics non scientifiques que ce soit dans le cadre de communications de vulgarisation grand public ou à visée industrielle, en sachant articuler les attentes industrielles avec les connaissances fondamentales.

Titre de psychologue :

Pour les étudiants souhaitant obtenir le titre de psychologue, un stage pratique sera possible avec un suivi particulier visant à référer les connaissances théoriques nécessaires pour répondre aux situations-problèmes rencontrées sur le terrain et pour mettre en œuvre une pratique psychologique adaptée à la situation, dans le respect du code de déontologie de la profession.

DEVENIR DES ÉTUDIANTS

Les étudiants qui suivront ce parcours se destineront majoritairement vers un doctorat et plus largement aux métiers de la recherche, que ce soit dans le monde académique (université, instituts de recherche, tels que le CNRS ou l'IFSTTAR) ou industriel (en particulier dans les départements Recherche & Développement d'entreprises).

Les étudiants ne poursuivant pas en doctorat pourront s'orienter vers des métiers en lien avec la recherche en psychologie, tels que responsable d'étude et développement, chargée de mission en lien avec la psychologie, cadre dans différents secteurs où des problématiques avec l'humain et la psychologie sont en jeu. Parmi ces étudiants, ceux qui auront effectué le stage donnant le titre de psychologue auront également la possibilité d'exercer la profession de psychologue dès l'obtention du master. La profession de psychologue est très vaste. Aussi, l'orientation choisie dépendra-t-elle du parcours universitaire de l'étudiant ainsi que de la spécialisation de ses travaux de recherche (ex. : spécialistes des apprentissages, des technologies, du développement de l'enfant, du vieillissement, des interactions sociales, du travail, en neuropsychologie).

Ce parcours est également ouvert à des professionnels de la psychologie qui, au titre de la formation continue, visent à s'approprier ou à acquérir, par une formation à la recherche, des compétences nouvelles en lien avec les évolutions scientifiques et techniques en psychologie.

STRUCTURE DU MASTER RECHERCHE (M2)

Le Master (M2) comprend 2 semestres au cours desquels l'étudiant doit valider différentes UE. Pour chacune d'entre elles, les tableaux qui suivent récapitulent le nombre de Crédits (ECTS) et le volume horaire en présentiel.

Enseignements Semestre 1

Type de l'unité d'enseignement	Intitulé de l'unité d'enseignement	Responsables	ECTS	Volume horaire-présentiel
UE901 - PY0F901V -	Mémoire de recherche 1	A. Chevalier et M. Becker	15	
UE902 - PY0F902V	Méthodes & techniques de recherche avancées en psychologie	G. Kaminski	3	25h
UE 903 - PY0F903V	<p>Approfondissement disciplinaire. Choix parmi ces UE : PY0F903V - Approfondissement sous-disciplinaire PY1DOP9V - Option Socialisation, rapport à autrui et dév't personne PY1EOP9V - Option Activités cognitives et innovation technologique PY1POP9V - Option Psychopathologie de l'adulte PY1SOP9V - Option Psychologie sociale PY1XOP9V - Option Actualités et débats en Psychologie : regards croisés PY2DOP9V - Option Collaboration, créativité et développement PY2EOP9V - Option Architecture cognitive, vieillissement et expertise PY2POP9V - Option Psychopathologie développementale PY2SOP9V - Option Psychologie du travail et des organisations PY2XOP9V - Option Stratégies de la recherche PY3DOP9V - Option Langage, Pensée, Apprentissages PY3EOP9V - Option Ergonomie et activités de conception PY3POP9V - Option Psychologie de la santé PY3SOP9V - Option Evaluation pro. et orientation tout au long de la vie PY3XOP9V - Option Plasticité cérébrale et adaptation</p>	M. Becker et A. Chevalier	3	25h
UE 904 - PY0C904V	Épistémologie - Stratégie de la recherche	E. Raufaste (partie Master PEPSCO)	3	25h
UE905 - PY08905V	Stratégies de publication scientifique (<i>Strategies for scientific publication</i>)	N. Huet	3	25h
UE906 - PY08906V	Statistiques appliquées en psychologie (<i>Applied statistics in psychology</i>)	M. Becker	3	25h
TOTAL SEMESTRE 1			30	

Enseignements Semestre 2

Type de l'unité d'enseignement	Intitulé de l'unité d'enseignement	Responsables	ECTS	Volume horaire-présentiel
UE1001 - PY0F111V	Mémoire de recherche 2	A. Chevalier et M. Becker	21	
UE1002 - PY0F112V	Approche pluridisciplinaire sur la cognition : enfant, adulte, société	A. Chevalier et M. Becker	3	25h
UE 1003 - PY0F113V	Séminaires de recherche	M. Becker et A. Chevalier	3	25h
UE 1004 - PY0F114V	Professionnalisation	A. Chevalier (partie Master PEPSCO)	3	25h
TOTAL SEMESTRE 1			30	

DESCRIPTIFS

ENSEIGNEMENTS DU SEMESTRE 1

UE 901 - PY0F901V : MÉMOIRE DE RECHERCHE 1

Responsables : Aline Chevalier et Maja Becker

Les étudiants devront réaliser un travail de recherche sous la responsabilité d'un enseignant-chercheur habilité (HDR) du laboratoire CLLE (composante LTC). Il s'agit de la première partie du mémoire de recherche.

Les thèmes des séminaires proposés reflètent la diversité des thèmes de recherche développés dans la composante LTC du laboratoire CLLE. Les modalités de la réalisation du mémoire sont établies entre l'enseignant-chercheur responsable et l'étudiant. Cette UE donnera lieu à l'évaluation de la première partie du travail effectué, ce travail se poursuivant lors du semestre 10 (i.e. semestre du master 2) dans le cadre de l'UE 1001.

UE 902 - PY0F902V : MÉTHODES & TECHNIQUES DE RECHERCHE AVANCÉES EN PSYCHOLOGIE

Responsable : Gwenaël Kaminski

Les principaux outils et techniques de recherche utilisés dans la composante LTC du laboratoire CLLE et par les spécialistes qui la composent seront présentés aux étudiants sous la forme d'ateliers. Les étudiants auront l'occasion d'expérimenter ces méthodes et techniques et de prendre connaissance de travaux de recherche récents ou classiques y ayant eu recours.

Ex. d'outils : Qualtrics, MatLab/EPrime, Latex, Eye-tracker...

UE 903 - PY0F903V : APPROFONDISSEMENT DISCIPLINAIRES

Responsables : Maja Becker et Aline Chevalier

Il s'agit de choisir parmi une liste d'enseignements proposés soit de leur spécialité soit de spécialités relevant du laboratoire (psychologie cognitive, sociale, du développement, ergonomie, neuropsychologie, neurosciences). Parmi cette liste, les UE disciplinaires de Master 1 de l'UFR de Psychologie seront proposées ainsi que certaines UE des différents masters professionnels figurant dans l'offre de formations de l'UFR de Psychologie (cf. tableau ci-dessus pour les enseignements en question).

UE 904 - PY0C904V : ÉPISTÉMOLOGIE - STRATÉGIE DE LA RECHERCHE

Responsable : Eric Raufaste (partie Master PEPSCO)

Ce cours exposera une analyse du développement des connaissances et des grands courants de la psychologie : Développement des débats et controverses en psychologie ; Discussion de différents types de démarches de recherche en

psychologie scientifique ainsi que de l'articulation entre épistémologie, théorie et méthodologie ; Mise en perspective des approches théoriques et méthodologiques.

UE 905 - PY08905V : STRATÉGIES DE PUBLICATION SCIENTIFIQUE (*STRATEGIES FOR SCIENTIFIC PUBLICATION*)

Responsable : Nathalie Huet (partie Master PEPSCO)

Les objectifs de cet enseignement sont :

- Savoir communiquer ses résultats en langue anglaise, à la fois pour des congrès et des revues scientifiques de haut niveau.
- Savoir communiquer ses travaux en langue anglaise auprès de publics non scientifiques que ce soit dans le cadre de communications de vulgarisation grand public ou à visée industrielle, ou plus largement dans le secteur privé, afin de répondre à des projets de R et D.

UE 906 - PY08906V : STATISTIQUES APPLIQUÉES EN PSYCHOLOGIE (*APPLIED STATISTICS IN PSYCHOLOGY*)

Responsable : Maja Becker (partie Master PEPSCO)

L'objectif principale est de savoir réaliser et interpréter des analyses statistiques à partir de matériaux quantitatifs.

Contenus : Ateliers en salle informatique sur analyses statistiques avancées (e.g., analyses factorielles exploratoires et confirmatoires, analyses de variance, analyses en équations structurales, régressions, analyses en cluster, analyses de données longitudinales, évaluation de taille d'effet, médiation et modération). Les conditions d'application, la procédure de réalisation, l'interprétation et enfin la rédaction et présentation des résultats suivant les normes APA seront travaillées pour chaque type d'analyse.



DESCRIPTIFS ENSEIGNEMENTS DU SEMESTRE 2

UE 1001 - PY0F111V : MÉMOIRE DE RECHERCHE 2

Responsables : Aline Chevalier et Maja Becker

Il s'agira de réaliser la seconde partie du travail de recherche sous la responsabilité d'un enseignant-chercheur habilité de la composante LTC du laboratoire CLLE. Les thèmes des séminaires proposés reflètent la diversité des thèmes de recherche développés au CLLE-LTC. Les modalités de la réalisation du mémoire sont établies entre l'enseignant-chercheur responsable et l'étudiant. L'évaluation portera sur le mémoire entier et sa présentation orale devant un jury.

UE1002 - PY0F112V : APPROCHE PLURIDISCIPLINAIRE SUR LA COGNITION : ENFANT, ADULTE, SOCIÉTÉ

Responsable : Aline Chevalier et Maja Becker

Les différentes thématiques de la composante LTC du laboratoire CLLE seront présentées aux étudiants. Il s'agira pour les étudiants de découvrir des recherches récentes dans les différents axes de recherche composant le laboratoire.

UE 1003 - PY0F113V : SÉMINAIRES DE RECHERCHE

Responsables : Maja Becker et Aline Chevalier

Les étudiants participeront aux séminaires du laboratoire (CLLE et LTC), des axes (axe de rattachement) ou encore d'autres laboratoires quand le séminaire est lié à la thématique de recherche de l'étudiant/e.

Au total chaque étudiant/e devra participer à 12 séminaires. Il devra réaliser un résumé de chaque séminaire (avec titre, intervenant, lieu, date) et faire signer le responsable pour attester de sa présence.

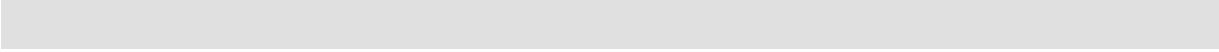
UE 1004 - PY0F114V : PROFESSIONNALISATION

Responsable : Aline Chevalier (partie Master PEPSCO)

Cet enseignement se divise en deux points centraux important pour une orientation recherche soit vers une carrière académique, soit orientée R&D dans le secteur privé.

1) Méthodes et techniques de professionnalisation. Gestion de contrats. Savoir identifier des appels d'offres émanant du secteur public comme du privé. Dans cette partie, la recherche de financement de thèse sera plus particulièrement traitée, notamment le dispositif CIFRE. Savoir identifier les questions d'ordre juridique liées à la recherche.

2) Savoir se positionner en tant que professionnel sur le plan éthique et déontologique pour la pratique. Réflexion sur l'éthique et la déontologie dans les pratiques de recherche, d'évaluation et d'intervention des psychologues. Certains étudiants souhaitent à la fois intervenir comme psychologues et poursuivre des activités de recherche dans le secteur privé, ce point est alors essentiel



RECHERCHE DOCUMENTAIRE

Outils bibliographiques en ligne accessibles depuis le campus de l'Université ou à distance via l'ENT :

Sciencedirect : <http://www.sciencedirect.com/>

PsycInfo, PsycARTICLES, etc : <http://search.ebscohost.com/> (ou <http://web.ebscohost.com>)

Pour une liste complète des ressources en ligne, cf. <http://bibliotheques.univ-tlse2.fr/accueil-bibliotheques/ressources-numeriques/>

Quelques sites web

Master PEPSCO

<http://www.univ-tlse2.fr/accueil/formation-insertion/odf-2016-2020/master-perspectives-pluridisciplinaires-sur-la-cognition-enfant-adulte-societe-pepsco--386413.kjsp>

Université Toulouse Jean Jaurès

<http://www.univ-tlse2.fr/>

UFR de Psychologie, UT2J

<http://ufr-psycho.univ-tlse2.fr/>

Laboratoire CLLE-LTC

<http://clle.univ-tlse2.fr/accueil/equipe-ltc/>

Bibliothèques de l'Université Toulouse Jean Jaurès

<http://bibliotheques.univ-tlse2.fr>

L'Association pour la Recherche Cognitive (ARCO)

<http://arco.scicog.fr/>

CNRS

www.cnrs.fr/

Ministère de l'Éducation nationale

<http://www.education.fr>

<http://www.recherche.gouv.fr>

Risc (Relais d'Information des Sciences de la Cognition)

<http://www.risc.cnrs.fr/>

SFP (Société Française de Psychologie)

<http://www.sfpsy.org>

CODE DE DEONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES FRANCE

Révision du Code de déontologie des psychologues de mars 1996

Actualisation 2012

(<http://www.codededeontologie-despsychologues.fr/LE-CODE.html>)

Présentation

Le Code de Déontologie des Psychologues signé le 22 mars 1996 par l'AEPU (Association des Enseignants de Psychologie des Universités), l'ANOP (Association Nationale des Organisations de Psychologues) et la SFP (Société Française de Psychologie) puis adopté par 28 organisations de psychologues a représenté un moment particulièrement fort de la structuration identitaire de la profession en France. Ce code a été édité et diffusé à plus de 20 000 exemplaires de mars 1998 à mars 2000. Les associations signataires renonçaient à tous droits de propriété et autorisaient la reproduction du code sous réserve que soient mentionnés leurs noms et la date du document.

L'adoption du Code de déontologie par les psychologues a été suivie par la mise en place en 1997 de la Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues (CNCDP), par la Commission Inter organisationnelle Représentative (CIR) composée de la plupart des organisations signataires du Code. L'une de missions de la CNCDP était de veiller à l'actualisation du Code.

En 2003 lorsque la plupart des organisations signataires du code de déontologie des psychologues crée la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP), la CNCDP devient commission de la Fédération (qui a pris le relais de l'ANOP). La FFPP veille à la stricte autonomie du fonctionnement de la CNCDP.

La CNCDP a largement diffusé dans la communauté ses bilans annuels de fonctionnement. Bilans que l'on peut consulter sur les sites des organisations de psychologues. C'est sur la base des analyses et remarques de la CNCDP que le travail du groupe de réécriture du code s'est organisé. Les difficultés rencontrées par la CNCDP pour formuler certains avis en raison des limites et des insuffisances du Code de 1996 ont déterminé la réécriture de quelques articles. Par ailleurs ses limites dans sa capacité à faire respecter le Code a initié une réflexion autour de la réglementation.

Sur la base de ces constats la FFPP invite en 2004 les organisations de psychologues à s'atteler à ce travail de réécriture. Par ailleurs, lors de la table ronde professionnelle organisée par le Journal des psychologues au cours de son forum du 23 au 25 novembre 2006 en Avignon, la FFPP en présence de la SFP, du SNP, du SPEL, de l'AFPS, de l'AEPU, du RNP, lance un appel aux organisations pour qu'une coopération s'établisse entre elles. La SFP prend l'initiative d'organiser le 10 février 2007 la première réunion inter organisationnelle. Celle-ci engage une réflexion pour rendre le code opposable et entreprend une réécriture du code prévue dès 1996.

En 2009, les organisations se regroupent dans le GIRÉDÉP (Groupe inter organisationnel de règlementation de la déontologie des psychologues) pour mener de concert ces deux tâches.

En Septembre 2011, le GIRÉDÉP soumet son dernier projet de réécriture à tous les psychologues et les invite à participer à ce travail en le soumettant à leur réflexion critique. Une grande diversité de remarques ont été faites par des psychologues individuellement ou rassemblés. Des psychologues de tous les champs d'activité et de tous les secteurs professionnels. Qu'ils soient ici remerciés de leur contribution riche. Une commission composée des membres du GIRÉDÉP a examiné chaque proposition en vue d'une rédaction finale.

Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues.

PREAMBULE

L'usage **professionnel** du titre de psychologue est défini par l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 complété par l'article 57 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui fait obligation aux psychologues de s'inscrire sur les listes ADELI.

Le présent Code de déontologie est destiné à servir de règle aux personnes titulaires du titre de psychologue, quels que soient leur mode et leur cadre d'exercice, y compris leurs activités d'enseignement et de recherche. Il engage aussi toutes les personnes, dont les enseignants-chercheurs en psychologie (16ème section du Conseil National des Universités), qui contribuent à la formation initiale et continue des psychologues. Le respect de ces règles protège le public des mésusages de la psychologie et l'utilisation de méthodes et techniques se réclamant abusivement de la psychologie.

Les organisations professionnelles signataires du présent Code s'emploient à le faire connaître et à s'y référer. Elles apportent, dans cette perspective, soutien et assistance à leurs membres.

PRINCIPES GENERAUX

La complexité des situations psychologiques s'oppose à l'application automatique de règles. Le respect des règles du présent Code de Déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement, dans l'observance des grands principes suivants :

Principe 1 : Respect des droits de la personne

Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

Principe 2 : Compétence

Le psychologue tient sa compétence

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions

définies par la loi relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;
- de la réactualisation régulière de ses connaissances
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité.

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer.

Principe 4 : Rigueur

Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail.

Principe 5 : Intégrité et probité

Le psychologue a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique.

Principe 6 : Respect du but assigné

Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations possibles qui pourraient en être faite par des tiers.

TITRE I- L'EXERCICE PROFESSIONNEL

CHAPITRE I : DEFINITION DE LA PROFESSION

Article 1: Le psychologue exerce différentes fonctions à titre libéral, salarié du secteur public, associatif ou privé. Lorsque les activités du psychologue sont exercées du fait de sa qualification, le psychologue fait état de son titre.

Article 2: La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus, considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte.

Article 3 : Ses interventions en situation individuelle, groupale ou institutionnelle relèvent d'une diversité de pratiques telles que l'accompagnement psychologique, le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, le travail institutionnel. Ses méthodes et leurs objectifs sont diverses et adaptées aux objectifs de la demande. Son principal outil demeure l'entretien.

CHAPITRE II

LES CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 4 : Qu'il travaille seul ou en équipe, le psychologue fait respecter la spécificité de sa démarche et de ses méthodes. Il respecte celles des autres professionnels.

Article 5: Le psychologue accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences.

Article 6: Quand des demandes ne relèvent pas de sa compétence, il oriente les personnes vers les professionnels susceptibles de répondre aux questions ou aux situations qui lui ont été soumises.

Article 7: Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice.

Article 8: Lorsque le psychologue participe à des réunions pluri professionnelles ayant pour objet l'examen de personnes ou de situations, il restreint les informations qu'il échange à celles qui sont nécessaires à la finalité professionnelle. Il s'efforce, en tenant compte du contexte, d'informer au préalable les personnes concernées de sa participation à ces réunions.

Article 9 : Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions.

Article 10 : Le psychologue peut recevoir à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi en tenant compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 : L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs

ou de majeurs protégés proposé par le psychologue requiert outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux.

Article 12: Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre de contrainte ou lorsque les capacités de discernement de la personne sont altérées, le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique du sujet.

Article 13: Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même.

Article 14: Dans toutes les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue informe les personnes concernées de leur droit à demander une contre évaluation.

Article 15: Le psychologue n'utilise pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle d'autrui.

Article 16: Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et compréhensible aux intéressés.

Article 17: Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci.

Article 18: Le psychologue n'engage pas d'intervention ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il est personnellement lié. Dans le cas d'une situation de conflits d'intérêts, le psychologue a l'obligation de se récuser.

Article 19: Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés.

Article 20: Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique.

Article 21 : Le psychologue doit pouvoir disposer sur le lieu de son exercice

professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour préserver la confidentialité et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent.

Article 22: Dans le cas où le psychologue est empêché ou prévoit d'interrompre son activité, il prend, avec l'accord des personnes concernées, les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle puisse être assurée.

CHAPITRE III

LES MODALITES TECHNIQUES DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

Article 23 : La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques employées. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques.

Article 24: Les techniques utilisées par le psychologue à des fins d'évaluation, de diagnostic, d'orientation ou de sélection, doivent avoir été scientifiquement validées et sont actualisées.

Article 25: Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes.

Article 26: Le psychologue recueille, traite, classe, archive, conserve les informations et les données afférentes à son activité selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il en est de même pour les notes qu'il peut être amené à prendre au cours de sa pratique professionnelle. Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche, de publication ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat.

Article 27: Le psychologue privilégie la rencontre effective sur toute autre forme de communication à distance et ce quelle que soit la technologie de communication employée. Le psychologue utilisant différents moyens télématiques (téléphone, ordinateur, messagerie instantanée, cybercaméra) et du fait de la nature virtuelle de la communication, énonce, explique la nature et les conditions de ses interventions, sa spécificité de psychologue et ses limites.

Article 28: Le psychologue exerçant en libéral fixe librement ses honoraires, informe ses clients de leur montant dès le premier entretien et s'assure de leur accord.

CHAPITRE IV

LES DEVOIRS DU PSYCHOLOGUE ENVERS SES PAIRS

Article 29: Le psychologue soutient ses pairs dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense du présent Code. Il répond favorablement à leurs demandes de

conseil et d'aide dans les situations difficiles, notamment en contribuant à la résolution des problèmes déontologiques.

Article 30: Le psychologue respecte les références théoriques et les pratiques de ses pairs pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code. Ceci n'exclut pas la critique argumentée.

Article 31: Lorsque plusieurs psychologues interviennent dans un même lieu professionnel ou auprès de la même personne, ils se concertent pour préciser le cadre et l'articulation de leurs interventions.

CHAPITRE V

LE PSYCHOLOGUE ET LA DIFFUSION DE LA PSYCHOLOGIE

Article 32: Le psychologue a une responsabilité dans la diffusion de la psychologie et de l'image de la profession auprès du public et des médias. Il fait une présentation de la psychologie, de ses applications et de son exercice en accord avec les règles déontologiques de la profession. Il use de son droit de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

Article 33: Le psychologue fait preuve de discernement, dans sa présentation au public, des méthodes et techniques psychologiques qu'il utilise. Il informe le public des dangers potentiels de leur utilisation et instrumentalisation par des non psychologues. Il se montre vigilant quant aux conditions de sa participation à tout message diffusé publiquement.

TITRE II

LA FORMATION DES PSYCHOLOGUES

Article 34 : L'enseignement de la psychologie respecte les règles déontologiques du présent Code. En conséquence, les institutions de formation :

- diffusent le Code de Déontologie des Psychologues aux étudiants en psychologie dès le début de leurs études ;
- fournissent les références des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- s'assurent que se développe la réflexion sur les questions éthiques et

déontologiques liées aux différentes pratiques : enseignement, formation, pratique professionnelle, recherche.

Article 35 : Le psychologue enseignant la psychologie ne participe qu'à des formations offrant des garanties scientifiques sur leurs finalités et leurs moyens.

Article 36 : Les formateurs ne tiennent pas les étudiants pour des patients ou des clients. Ils ont pour seule mission de les former professionnellement, sans exercer sur eux une quelconque pression.

Article 37 : L'enseignement présente les différents champs d'étude de la psychologie, ainsi que la pluralité des cadres théoriques, des méthodes et des pratiques, dans un souci de mise en perspective et de confrontation critique. Il bannit nécessairement l'endoctrinement et le sectarisme.

Article 38 : L'enseignement de la psychologie fait une place aux disciplines qui contribuent à la connaissance de l'homme et au respect de ses droits, afin de préparer les étudiants à aborder les questions liées à leur futur exercice dans le respect des connaissances disponibles et des valeurs éthiques.

Article 39 : Il est enseigné aux étudiants que les procédures psychologiques concernant l'évaluation des personnes et des groupes requièrent la plus grande rigueur scientifique et éthique dans le choix des outils, leur maniement - prudence, vérification - et leur utilisation - secret professionnel et confidentialité -. Les présentations de cas se font dans le respect de la liberté de consentir ou de refuser, de la dignité et de l'intégrité des personnes présentées.

Article 40 : Les formateurs, tant universitaires que praticiens, veillent à ce que leurs pratiques, de même que les exigences universitaires - mémoires de recherche, stages, recrutement de participants, présentation de cas, jurys d'examens, etc. - soient conformes à la déontologie des psychologues. Les formateurs qui encadrent les stages, à l'Université et sur le terrain, veillent à ce que les stagiaires appliquent les dispositions du Code, notamment celles qui portent sur la confidentialité, le secret professionnel, le consentement éclairé. Les dispositions encadrant les stages et les modalités de la formation professionnelle (chartes, conventions) ne doivent pas contrevenir aux dispositions du présent Code.

Article 41 : Le psychologue enseignant la psychologie n'accepte aucune rémunération de la part d'une personne qui a droit à ses services au titre de sa fonction. Il n'exige pas des étudiants leur participation à d'autres activités, payantes ou non, lorsque celles-ci ne font pas explicitement partie du programme de formation dans lequel sont engagés les étudiants.

Article 42 : L'évaluation doit tenir compte des règles de validation des connaissances acquises au cours de la formation initiale selon les modalités officielles. Elle porte sur les disciplines enseignées à l'Université, sur les capacités critiques et d'autoévaluation des candidats, et elle requiert la référence aux exigences éthiques et aux règles déontologiques des psychologues.

Article 43 : Les enseignements de psychologie destinés à la formation de professionnels non psychologues observent les mêmes règles déontologiques que celles énoncées aux articles 40,41 et 42 du présent Code.

TITRE III

LA RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE

Article 44: La recherche en psychologie vise à acquérir des connaissances de portée générale et à contribuer si possible à l'amélioration de la condition humaine. Toutes les recherches ne sont pas possibles ni moralement acceptables. Le savoir psychologique n'est pas neutre. La recherche en psychologie implique le plus souvent la participation de sujets humains dont il faut respecter la liberté et l'autonomie, et éclairer le consentement. Le chercheur protège les données recueillies et n'oublie pas que ses conclusions comportent le risque d'être détournées de leur but.

Article 45 : Le chercheur ne réalise une recherche qu'après avoir acquis une connaissance approfondie de la littérature scientifique existant à son sujet, formulé des hypothèses explicites et choisi une méthodologie permettant de les éprouver. Cette méthodologie doit être communicable et reproductible.

Article 46: Préalablement à toute recherche, le chercheur étudie, évalue les risques et les inconvénients prévisibles pour les personnes impliquées dans ou par la recherche. Les personnes doivent également savoir qu'elles gardent leur liberté de participer

ou

non

et peuvent en faire usage à tout moment sans que cela puisse avoir sur elles quelle que conséquence que ce soit. Les participants doivent exprimer leur accord explicite, autant que possible sous forme écrite.

Article 47 : Préalablement à leur participation à la recherche, les personnes sollicitées doivent exprimer leur consentement libre et éclairé. L'information doit être faite de façon intelligible et porter sur les objectifs et la procédure de la recherche et sur tous les aspects susceptibles d'influencer leur consentement.

Article 48: Si, pour des motifs de validité scientifique et de stricte nécessité méthodologique, la personne ne peut être entièrement informée des objectifs de la recherche, il est admis que son information préalable soit incomplète ou comporte des éléments volontairement erronés. Cette exception à la règle du consentement éclairé doit être strictement réservée aux situations dans lesquelles une information complète risquerait de fausser les résultats et de ce fait de remettre en cause la recherche. Les informations cachées ou erronées ne doivent jamais porter sur des aspects qui seraient susceptibles d'influencer l'acceptation à participer. Au terme de la recherche, une information complète devra être fournie à la personne qui pourra alors décider de se retirer de la recherche et exiger que les données la concernant soient détruites.

Article49: Lorsque les personnes ne sont pas en mesure d'exprimer un consentement libre et éclairé (mineurs, majeurs protégés ou personnes vulnérables), le chercheur doit obtenir l'autorisation écrite d'une personne légalement autorisée à la donner. Y compris dans ces situations, le chercheur doit consulter la personne qui se prête à la recherche et rechercher son adhésion en lui fournissant des explications appropriées de manière à recueillir son assentiment dans des conditions optimales.

Article50: Avant toute participation, le chercheur s'engage vis-à-vis du sujet à assurer la confidentialité des données recueillies. Celles-ci sont strictement en rapport avec l'objectif poursuivi. Toutefois, le chercheur peut être amené à livrer à un professionnel compétent toute information qu'il jugerait utile à la protection de la personne concernée.

Article 51 : Le sujet participant à une recherche a le droit d'être informé des résultats de cette recherche. Cette information lui est proposée par le chercheur.

Article52: Le chercheur a le devoir d'informer le public des connaissances acquises sans omettre de rester prudent dans ses conclusions. Il veille à ce que ses comptes rendus ne soient pas travestis ou utilisés dans des développements contraires aux principes éthiques.

Article 53 : Le chercheur veille à analyser les effets de ses interventions sur les personnes qui s'y sont prêtées. Il s'enquiert de la façon dont la recherche a été vécue. Il s'efforce de remédier aux inconvénients ou aux effets éventuellement néfastes qu'aurait pu entraîner sa recherche.

Article54: Lorsque des chercheurs et/ou des étudiants engagés dans une formation qui a cet objectif participent à une recherche, les bases de leur collaboration doivent être préalablement explicitées ainsi que les modalités de leur participation aux éventuelles publications à hauteur de leur contribution au travail collectif.

Article 55: Lorsqu'il agit en tant qu'expert (rapports pour publication scientifique, autorisation à soutenir thèse ou mémoire, évaluation à la demande d'organisme de recherche...) le chercheur est tenu de garder secret les projets et les idées dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa fonction d'expertise. Il ne peut en aucun cas en tirer profit pour lui-même.